



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Responsabilité

Personne

Droit international et de l'Union européenne

#RESPONSABILITÉ

● Comment évaluer le préjudice économique d'un enfant consécutif au décès d'un de ses parents ?

Le préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents doit être évalué sans tenir compte ni de la séparation ou du divorce de ces derniers, ni du lieu de résidence de l'enfant.

La fille de la victime d'un assassinat avait ici saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions pour obtenir indemnisation de ses préjudices. La cour d'appel a refusé de l'indemniser au titre d'un préjudice économique. Elle a estimé, d'une part, que si le décès de la mère a mis un terme à la pension alimentaire que lui versait son ex-époux de son vivant pour l'entretien de leur fille, l'obligation alimentaire du père, qui en était le fondement juridique, survit du décès de la mère jusqu'à la majorité économique de l'enfant, sans qu'il y ait lieu de s'attacher au défaut d'appartenance du père au foyer fiscal dont relevaient la victime et leur fille à la date du décès ou à l'évolution des revenus du père postérieurement à cette date. Elle a relevé, d'autre part, que depuis le transfert du lieu de sa résidence chez son père, le revenu disponible pour la fille avait doublé.

La haute juridiction censure, pour violation du principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. Elle précise que « le préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents doit être évalué sans tenir compte ni de la séparation ou du divorce de ces derniers, ces circonstances étant sans incidence sur leur obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ni du lieu de résidence de celui-ci ».

Ainsi, en cas de décès du parent chez lequel vivait l'enfant, le préjudice économique subi par ce dernier doit être évalué en prenant en considération, comme élément de référence, les revenus annuels de ses parents avant le décès. À ce titre, il y a lieu de tenir compte, en premier lieu, de la part d'autoconsommation de chacun d'eux et des charges fixes qu'ils supportaient dans leur foyer respectif et, en second lieu, de la part de revenu du parent survivant pouvant être consacrée à l'enfant.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 2^e, 19 janv. 2023,
n° 21-12.264

#PERSONNE

● Conditions de la reprise d'un nom illustre

La reprise d'un nom en raison de son illustration peut être demandée au titre de l'intérêt légitime mentionné à l'article 61 du code civil.

Un homme avait demandé d'adjoindre à son nom celui de sa mère. Ses enfants majeurs avaient formé la même demande s'agissant du nom de leur grand-mère. Ils souhaitaient relever ainsi le nom d'un ascendant aux 6^e et 7^e degré, commandant de l'une des frégates de l'expédition La Pérouse. Un décret du 21 décembre 2021 les y a autorisés, mais un cousin et son épouse ont formé un recours en opposition sur le fondement de l'article 61-1 du code civil.

Le litige permet au Conseil d'État de rappeler que la reprise d'un nom en raison de son illustration peut être demandée au titre de l'intérêt légitime mentionné à l'article 61 du code civil. Le Conseil précise que le nom doit avoir été porté dans la famille du demandeur par des personnes qui ont contribué à lui conférer une illustration certaine et durable. En outre, ce nom doit être éteint ou menacé d'extinction dans la famille.

→ CE 25 janv. 2023,
n° 461746

- ↳ En l'espèce, la haute juridiction estime que le nom dont la reprise était demandée n'était pas menacé d'extinction et que les intéressés ne justifiaient donc pas d'un intérêt légitime à solliciter le changement de leur nom. Aussi annule-t-elle le décret ayant autorisé ce changement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

● **Emploi dans une armée étrangère et perte de la nationalité française**

Le Conseil d'État se penche ici sur une demande d'annulation pour excès de pouvoir d'un décret ayant retiré la nationalité française à un ressortissant français occupant un emploi dans une armée étrangère.

L'arrêt fait application de l'article 23-8 du code civil. Celui-ci dispose notamment que « perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie [...], n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le gouvernement. L'intéressé sera, par décret en Conseil d'État, déclaré avoir perdu la nationalité française si, dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité ».

En l'occurrence, une personne occupait un emploi dans l'armée de la République du Congo et avait intégré une école militaire française dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre la France et cet État. Une injonction de renoncer à son emploi au Congo lui avait alors été notifiée. Cette personne s'était ensuite vu retirer la nationalité française par un décret. Elle en demandait l'annulation pour excès de pouvoir, affirmant en particulier que le décret porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil d'État rejette toutefois cette requête. Il relève, en premier lieu, que si elle était entrée en France en 2004, cette personne n'avait acquis la nationalité française qu'en octobre 2019. L'atteinte alléguée n'est donc pas jugée disproportionnée. Le Conseil juge, en second lieu, que le décret attaqué est par lui-même dépourvu d'effet quant à la présence de l'intéressé sur le territoire français comme sur ses liens avec les membres de sa famille.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

→ CE 25 janv. 2023,
n° 466223



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.